

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

#### Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre en œuvre diverses mesures inscrites au Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023.

À cet égard, les modifications proposées permettent de bonifier l'ajustement des prestations accordées dans le cadre des programmes d'aide financière de dernier recours, incluant l'ajustement versé à des personnes et à des familles prestataires du Programme de solidarité sociale en fonction du délai écoulé depuis qu'elles en sont prestataires, et du Programme objectif emploi.

Ce projet de règlement vise à permettre aux prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours et du Programme objectif emploi qui reçoivent des prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui leur sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19 de bénéficier de l'admissibilité au carnet de réclamation et, dans certains cas, de certaines prestations spéciales.

Ce projet de règlement vise également à permettre que les mois pour lesquels une personne ou une famille prestataire du Programme de solidarité sociale a droit au carnet de réclamation soient considérés aux fins de l'attribution de l'ajustement accordé aux personnes ou aux familles qui sont prestataires de ce programme depuis 66 mois au cours des 72 mois précédents.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : madame France Edma et madame Anne Paradis, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone : 418 809-7259; courriel : france.edma@mtess.gouv.qc.ca et anne.paradis@mtess.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1, a. 132, par. 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, a. 133, par. 2<sup>o</sup>, a. 133.1, par. 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> et a. 136)

1. L'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> pendant au plus 6 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité résulte des sommes reçues par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> pendant au plus 48 mois consécutifs, lorsque l'inadmissibilité au Programme de solidarité sociale résulte des sommes reçues par l'adulte seul ou un adulte membre de la famille à titre de prestations visant à

compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «au paragraphe 3», de «ou 3.1».

**2.** L'article 50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**50.** L'adulte seul ou la famille visé au paragraphe 1, 1.1, 3 ou 3.1 du premier alinéa de l'article 48 peut continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus ou les sommes visés à ces paragraphes sont remplacés par des prestations de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), par des prestations de maternité, parentales ou de soignant accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23) ou, dans le cas des revenus de travail, par des prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19, et que, dans tous les cas, sans tenir compte des revenus de travail et de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins.

Il en est de même si, après le premier mois d'inadmissibilité, les revenus ou les sommes visés au paragraphe 3 ou 3.1 du premier alinéa de l'article 48 sont remplacés par des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, autres que celles visées au premier alinéa, et que, sans tenir compte de ces prestations, leurs ressources sont inférieures au montant nécessaire pour subvenir à leurs besoins.»

**3.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3» par «3.1»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «les revenus de travail», de «ou les sommes reçues à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou en raison de revenus de travail» par «, en raison de revenus de travail ou de sommes reçues à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19».

**4.** L'article 67.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «35 \$» par «45 \$».

**5.** L'article 157.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «93 \$» et «108 \$» par, respectivement, «103 \$» et «118 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «215 \$» et «160 \$» par, respectivement, «290 \$» et «190 \$»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Aux fins du calcul des mois requis pour l'admissibilité à l'ajustement prévu au deuxième alinéa, les mois au cours desquels une personne bénéficie en tant qu'adulte des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 sont considérés.»

**6.** L'article 177.17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «par son conjoint» de «ou des sommes reçues par lui ou par son conjoint à titre de prestations visant à compenser la perte de revenu d'emploi et qui lui sont versées par le gouvernement du Canada dans le cadre d'un programme établi à l'occasion d'une déclaration d'état d'urgence ou d'un programme de prestation canadienne de relance économique lié à la pandémie de la COVID-19»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 48» par «du paragraphe 1 ou 1.1 du premier alinéa de l'article 48, selon le cas».

**7.** L'article 177.25.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «35 \$» par «45 \$».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**8.** Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 du présent règlement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les montants des ajustements de 290 \$ et 190 \$ prévus au deuxième alinéa

de l'article 157.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) seront, respectivement, de 365 \$ et 227 \$.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

73249

## Projet de règlement

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1)

### Forme des constats d'infraction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement harmonise le Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) avec la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) en supprimant les références à l'attestation de matérialisation. Il a également pour objectif de corriger les annexes du Règlement sur la forme des constats d'infraction à des fins de concordance et de corriger une ambiguïté et des coquilles.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Francine Moyen, Bureau des infractions et amendes, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : francine.moyen@justice.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 644-8486.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

Code de procédure pénale  
(chapitre C-25.1, a. 367, par. 1)

**1.** L'article 19 du Règlement sur la forme des constats d'infraction (chapitre C-25.1, r. 1) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

**2.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**4.** L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression de «une attestation de matérialisation conforme à celle prévue au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 25 et».

**5.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «une attestation de matérialisation et»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, la partie matérialisée du constat comporte une attestation de matérialisation».

**6.** L'article 29 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup>.

**7.** L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 9<sup>o</sup>.

**8.** L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7<sup>o</sup>.

**9.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie TRANSMISSION DU PLAIDOYER, de la deuxième phrase par ce qui suit : « Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants est requise. On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, et le secrétaire de la personne morale ou toute autre personne qui remplit une fonction similaire au sein de celle-ci. Le signataire doit mentionner sa qualité. »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la partie DEMANDES PRÉLIMINAIRES, de « , avec votre plaidoyer de non-culpabilité ».